

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
Société MAUSER FRANCE
Commune d'ESCHES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant la société MAUSER à exploiter des installations de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune d'ESCHES et complété par les arrêtés complémentaires du 12 janvier 2011 et du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 mettant en demeure la société MAUSER de disposer d'une installation d'extinction automatique conforme et en état de fonctionnement au niveau des bâtiments A et B, notamment en levant les 6 non-conformités récurrentes mentionnées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO, dans un délai de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le certificat de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 réalisé par la société UXELLO le 10 mai 2021 ;

Vu la visite d'inspection du 26 octobre 2021 réalisée sur le site de la société MAUSER FRANCE à ESCHES et le rapport associé transmis à l'exploitant le 15 décembre 2021 ;

Vu le certificat de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 réalisé par la société UXELLO le 2 juin 2023 ;

Vu le planning prévisionnel, transmis par mail le 26 octobre 2023, des travaux trentenaires de l'installation de sprinkleurs ;

Vu le rapport du 13 février 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que :
 - le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO mentionnait 6 non-conformités récurrentes depuis 2013 et 2017 ; une de des 6 non-conformités est susceptible de mettre en échec l'installation ;
 - par conséquent le système de sprinklage n'est pas conforme pour les bâtiments A et B ;
2. Ces constats ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 7 février 2022 ;
3. Lors de la visite du 12 octobre 2023, le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 du 2 juin 2023 susvisé mentionne toujours des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation ;
4. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2022 susvisé ;
5. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
6. Cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;
7. Les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société MAUSER sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment un risque d'échec du système d'extinction automatique à eau ;
8. Au vu de la date de finalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un système d'extinction automatique fonctionnel, annoncée en semaine 44 de l'année 2024 par l'exploitant dans le planning prévisionnel susvisé, il convient d'imposer des mesures d'urgence à l'exploitant afin de limiter les conséquences d'un éventuel départ d'incendie ;
9. Face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société MAUSER FRANCE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;
10. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société MAUSER FRANCE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MAUSER FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de ESCHEs.

Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par ce même Code.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société MAUSER FRANCE.

Article 3 :

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- réaliser une formation du personnel, pour lesquels la formation date de plus d'un an, à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- réaliser une procédure visant à renforcer la détection incendie. Cette procédure sera à destination de tout le personnel présent lors des heures ouvrées ;
- limiter la délivrance de permis feu sur les lieux identifiés à risque incendie ;
- réaliser une surveillance incendie du site lors des heures non-ouvrées. Le personnel en charge de cette surveillance devra être qualifié et habilité à l'utilisation des moyens de secours incendie. Les rondes devront être réalisées, au minimum, toutes 30 minutes.

Article 4 :

L'exploitant doit :

- fournir à l'inspection des preuves de la mise en place des mesures citées à l'article 3 ;
- informer régulièrement, au minimum chaque mois, de l'avancement des travaux destinés à lever les non-conformités à l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2022. Pour cela, il fournira tout élément de preuve susceptible d'appuyer ses dires.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ESCHES pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'ESCHES fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'ESCHES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MAUSER

Monsieur le Maire de la commune d'ESCHES

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

